

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au
plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
réponses doivent être accompagnées
de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		
Etranger : Autres Pays		
Prix du numéro	Année courante 600 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f	
Journal légalisé	900 f	

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

	20.000f	40.000f
	23.000f	46.000f
Année ant.	700f	
par numéro		
Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour
les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1997
5 juin Décret n° 97-579 portant nomination de M. Georges Faye
Choucair au poste de Consul honoraire du Sénégal pour la
Province de Benguela (République d'Angola) 229

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

29 mai Décret n° 97-554 créant et organisant le certificat de fin de stage
des écoles de formation d'instituteurs 229

MINISTERE DE LA MODERNISATION

DE L'ETAT

1997
15 mai Décret n° 97-487 modifiant le décret n° 77-1177
du 30 décembre 1997 portant statut particulier du cadre des
fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des
sports modifié 234

PARTIE NON OFFICIELLE

235

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 97-579 en date du 5 juin 1997 portant nomination de
M. Georges Faye Choucair au poste de Consul honoraire du
Sénégal pour la Province de Benguela (République d'Angola)

Article premier. - M. Georges Faye Choucair est nommé Consul
honoraire du Sénégal pour la Province de Benguela.

Art. 2. - M. Georges Choucair qui exercera ses fonctions à titre
gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal au Gabon.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et
des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent
décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 97-554 créant et organisant le certificat de
fin de stage des écoles de formation d'instituteurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 91-22 du 16 février 1991 réforme l'Education nationale et institue
l'école nouvelle telle que voulue par les états généraux de l'éducation et de la
formation.

L'application de cette réforme exigeait aussi un nouveau type d'enseignant
de l'école préscolaire et élémentaire.

Ainsi, le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 supprime tous les établissements
de formation pédagogique qui existaient - ENR, ENEP, CFPP, CFPS et en lieu
et place, crée et organise les écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.) qui
assurent à leurs élèves, après un an de formation théorique et pratique, la
compétence requise tant pour tenir une classe d'éducation préscolaire que pour
enseigner dans une classe de l'enseignement élémentaire.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Le même décret stipule, en son article 7 : « A l'issue de leur formation les élèves-maîtres passent un examen de sortie dont les modalités sont fixées par décret ».

Le présent décret fixe donc et précise toutes les modalités de l'examen de sortie des élèves-maîtres des EFL. On peut noter surtout :

- la création d'un diplôme unique, à deux niveaux : le certificat de fin de stage niveau 1 (C.F.S. 1) pour les élèves-maîtres bacheliers et le certificat de fin de stage niveau 2 (C.F.S. 2) pour les élèves-maîtres titulaires du BFEM;

- Le CFS, tant pour le niveau 1 que pour le niveau 2, comporte une option française et une option arabe.

- le CFS évalue l'ensemble de la formation et la discipline des élèves-maîtres;

- le CFS donne accès directement aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) pour le niveau 2, et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) pour le niveau 1.

Tel est, Monsieur le Président, l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985;

Vu le décret 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 créant et organisant les Ecoles de Formation d'Instituteurs;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-789 du 25 juin 1993 créant les inspections d'Académie;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministère de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Il est créé pour sanctionner les études dans les écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.) :

1° le certificat de fin de stage niveau 1 (C.F.S. 1) pour les élèves-maîtres titulaires du baccalauréat;

2° le certificat de fin de stage, niveau 2 (C.F.S. 2) pour les élèves-maîtres titulaires du brevet de fin d'études moyennes.

Art. 2. - Le certificat de fin de stage, niveau 1 et le certificat de fin de stage niveau 2 comportent chacun deux options : française et arabe.

Art. 3. - Sont autorisés à se présenter aux examens du C.F.S. 1 et du C.F.S. 2 les élèves-maîtres régulièrement inscrits dans les écoles de formation d'instituteurs et ayant suivi effectivement et sans interruption le stage.

Art. 4. - Les titulaires du C.F.S. 1 ou du C.F.S. 2 sont respectivement dispensés des épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

Art. 5. - Les élèves-maîtres recalés au C.F.S. 1 ou au C.F.S. 2 sont remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Chapitre II. - Les épreuves

Art. 6. - Les examens du C.F.S. 1 et du C.F.S. 2 comportent :

1. - une évaluation permanente;
2. - une évaluation de la formation pratique;
3. - une note de conduite;
4. - une évaluation terminale.

Art. 7. - La note d'évaluation permanente est la moyenne arithmétique des notes obtenues à l'issue des tests pratiques, oraux ou écrits organisés par chaque formateur au cours ou au terme de son activité de formation.

Dans chaque activité du programme décrit au tableau n° 1 des annexes, il est exigé au moins deux tests au cours de la formation.

Art. 8. - La note de la formation pratique décrite au tableau n° 2 des annexes est la moyenne arithmétique des notes attribuées par le maître d'application à l'élève-maître pour sa participation à la gestion de la classe pendant les stages sous tutelle.

Art. 9. - La note de conduite décrite au tableau n° 3 des annexes est la note décernée par le Directeur des Etudes après avis du Conseil de Formateurs et du surveillant général, à l'élève-maître pour son comportement vis-à-vis du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 10. - La note de l'évaluation terminale est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les épreuves écrites et orales subies au terme de la formation, conformément au tableau n° 4 des annexes.

Art. 11. - Les épreuves de l'évaluation terminale comprennent :

A - Le certificat de fin de stage, niveau 1, option française.

Epreuves écrites

a) une dissertation - explication, commentaire ou discussion sur un sujet de didactique générale ou de psychopédagogie pour évaluer le degré de maîtrise des problèmes de l'orientation de l'éducation. Deux sujets sont proposés au choix des candidats : un sujet de didactique générale, un sujet de psychopédagogie.

Durée 3 heures; coefficient : 3

b) une rédaction sur un sujet de didactique spéciale incluant une fiche en vue de réaliser des objectifs pédagogiques donnés dans une section préscolaire ou une classe élémentaire, pour évaluer la maîtrise que le candidat a des contenus, méthodes et stratégies d'enseignement - apprentissage.

Deux sujets sont proposés au choix des candidats : un sujet sur l'enseignement élémentaire, un sujet sur l'éducation préscolaire.

Durée : 3 heures - Coefficient : 3

2. - *Epreuves orales*

a) Une épreuve de résolution d'un problème de législation ou de déontologie professionnelle.

Préparation : 20 mn - Exposé : 10 mn - Coefficient : 2

b) Une épreuve d'analyse de cahiers d'élèves de l'élémentaire, ou de travaux d'enfant du préscolaire.

Préparation : 20 mn - Exposé : 10 mn - Coefficient : 2

B - Le certificat de fin de stage, niveau 1 - Option arabe

1. - *Epreuves écrites*

a) Une dissertation - explication, commentaire ou discussion sur un sujet de didactique générale ou de psychopédagogie.

Deux sujets sont proposés au choix du candidat, un dans chaque discipline.

Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

b) une rédaction sur un sujet de didactique de l'arabe incluant une fiche en vue de réaliser des objectifs donnés dans des activités de langue écrite ou orale au cours élémentaire ou au cours moyen.

Durée : 3 heures - Coefficient : 3

2. - *Epreuves orales*

Les candidats au C.F.S. niveau 1, option arabe subissent les mêmes épreuves orales que l'option française, mais en langue arabe.

C - Le Certificat de Fin de Stage, niveau 2 - option française.

1. - *Epreuves écrites*

a) Une composition sur un sujet de didactique spéciale incluant une fiche en vue de réaliser des objectifs pédagogiques dans une classe élémentaire donnée.

Durée : 2 heures 30 - Coefficient : 2

b) une composition sur un sujet de didactique spéciale incluant une fiche en vue de réaliser des objectifs pédagogiques dans une section maternelle donnée.

Durée : 2 heures 30 - Coefficient : 2

2. - *Epreuves orales*

a) Une épreuve de résolution d'un problème de législation scolaire ou de déontologie professionnelle.

Préparation : 20 mn - Exposé : 10 mn - Coefficient : 2

b) Une épreuve d'analyse de cahiers d'élèves de l'élémentaire ou de travaux d'enfants du préscolaire.

Préparation : 20 mn - Exposé : 10 mn - Coefficient : 2

c) Une épreuve de présentation de matériels didactiques d'un dossier ou de toute autre innovation.

Préparation : 20 mn - Exposé : 10 mn - Coefficient : 2

D - Le certificat de fin de stage, niveau 2 - option arabe

1. - *Epreuves écrites*

a) Une composition sur un sujet de didactique de l'arabe incluant une fiche en vue de réaliser des objectifs pédagogiques dans une activité de langue orale au cours élémentaire ou au cours moyen.

Durée : 2 heures 30 mn - Coefficient : 2

b) Une composition sur un sujet de didactique de l'arabe incluant une fiche en vue de réaliser des objectifs pédagogiques dans une activité de langue écrite au cours élémentaire ou au cours moyen.

Durée : 2 heures 30 mn - Coefficient : 2

2. - *Epreuves orales*

Les mêmes que le niveau 2, option française, mais en langue arabe.

Art. 12. - Sont déclarés admis :

1° au C.F.S. niveau 1, les candidats qui réalisent un total de 180 points au moins sur 360, quelle que soit l'option;

2° au C.F.S. niveau 2, les candidats qui réalisent un total de 160 points au moins sur 320, quelle que soit l'option.

Les totaux ci-dessus indiqués sont constitués par la somme des notes obtenues à l'évaluation permanente, à l'évaluation terminale, à la formation pratique et en conduite, conformément au tableau récapitulatif n° 4 des annexes.

Chapitre III. - *De l'organisation matérielle et pédagogique*

Art. 13. - Les examens du C.F.S. 1 et du C.F.S. 2 se déroulent en une session unique à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale, dans les différentes écoles de formation d'instituteurs.

Dans chaque école, le Directeur des Etudes est chargé de l'organisation matérielle du centre.

Art. 14. - Les jurys d'examen, nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale, sont composés comme suit :

Président : l'Inspecteur d'Académie ou son adjoint;

Vice-président : le Directeur de l'E.F.I;

Membres :

- le Directeur des études;
- les formateurs;
- des inspecteurs et inspecteurs adjoints;
- des directeurs d'écoles;
- des inspecteurs.

Art. 15. - Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission désignée par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Les sujets sont proposés par les formateurs des E.F.I., les inspecteurs des directeurs d'écoles annexes et les maîtres d'application.

Art. 16. - La double correction est de rigueur pour toutes les épreuves écrites.

L'écart maximum entre deux notes est de quatre points sur 20.

Chapitre IV. - *De la certification*

Art. 17. - L'inspecteur d'académie proclame les résultats du certificat de fin de stage des écoles de formation d'instituteurs, après délibération du jury.

Il délivre les attestations d'admission.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 86-995 du 5 août 1986 portant création et organisation du certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique.

Art. 19. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 mai 1997.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ACADEMIE

ANNEXES TABLEAU N° 1

E.F.I.

ELEVE-MAITRE OPTION NIVEAU ANNEE

N° 1	ACTIVITES DE FORMATION DIDACTIQUE GENERALE		HORAIRE 4	TESTS			TOTAUX	MOYENNES	OBS.
				1	2	3			
2	DIDACTIQUE	Français	4						
		Mathématiques	4						
		Activités d'éveil (H.G.S.)	4						
		Activités préscolaires	4						
	SPECIALE	Activités phys. et sportives	2						
		Musique	2						
		Arabe	2						
		Psychologie	2						
3									
4	Législation - Déontologie		2						
5	Alphabétisation - Langues nationales		2						
6	Activités manuelles - Hygiène sociale - Mat. Did.		2						
7	Initiation recherche document animation pédag.		2						

TOTAL =

N.B. Pour l'option arabe, convertir les horaires de mathématiques d'éveil et d'activités préscolaires au profit de la didactique de la langue.

Note (moyenne /20 =) /20

ACADEMIE

ANNEXES TABLEAU N° 2

E.F.I.

FORMATION PRATIQUE

ELEVE-MAITRE OPTION NIVEAU ANNEE

N°	ACTIVITES	1	STAGES 2	3	OBSERVATIONS
		DATES : COURS :			
1	Préparation de la classe	/5			
2	Conduite des activités	/5			
3	Correction des devoirs	/5			
4	Sérieux dans le travail	/5			
NOTES DE FORMATION		/20			

NOTE DE FORMATION PRATIQUE

(moyenne des notes de stage)

Le Directeur de l'école

Le maître d'application

ACADEMIE

ANNEXES TABLEAU N° 3

E.F.I.

CONDUITE

ELEVE-MAITRE OPTION NIVEAU ANNEE

N°	CRITERES	NOTES	OBSERVATIONS
1	ASSIDUITES	/5	
2	PONCTUALITE	/5	
3	PARTICIPATION A LA VIE DU GROUPE	/5	
4	TENUE	/5	
	NOTE DE CONDUITE =	/20	

Le Directeur des Etudes

Le Surveillant général

ACADEMIE

ANNEXES TABLEAU N° 4

E.F.I.

ELEVE-MAITRE OPTION NIVEAU ANNEE

N°	ACTIVITES	NOTES/20	COEFFICIENTS	NOTES PONDEREES	OBSERVATIONS
1	EVALUATION PERMANENTE		2		
2	FORMATION PRATIQUE		2		
3	CONDUITE				
	EVALUATION TERMINALE		CFS 1 : CFS 2		
	EPREUVES ECRITES				
	- didactique générale psycho.		3 : 2		
	- didactique spéciale		3 : 2		
	EPREUVES ORALES				
	- législation/déontologie		2		
	- analyse de cahiers ou travaux		2		
	- matériels didactique/documents		2		
			18 16		
			S C O R E		

MINISTRE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 97-487 modifiant le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports modifié.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports pour l'adapter au contexte actuel de la réglementation, en l'occurrence, le décret n° 94-1208 du 16 novembre 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Institut supérieur de l'éducation populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.).

En effet, l'article 9 de ce dernier texte porte la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et du sport (C.A.P.E.P.S.), jusque-là dénommé certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), de maîtrise plus un an à maîtrise plus deux ans.

Une telle situation illustre la constance du Chef de l'Etat dans sa volonté de revalorisation de la fonction enseignante. Elle implique, au plan statutaire, le relèvement de A2 à A1 du niveau hiérarchique du C.A.P.E.P.S. avec la création d'un nouveau corps y correspondant : le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Elle permet aux professeurs d'éducation physique et sportive, antérieurement régis par le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 et aux agents non fonctionnaires de l'Etat déjà titulaires du diplôme requis d'être reclassés dans le corps nouveau. Ce reclassement prend effet à compter de la date de signature du présent projet de décret et s'opère pour les :

- fonctionnaires, à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires;

- agents non fonctionnaires de l'Etat, à l'indice de début du corps avec rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de signature précitée.

Quant aux agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive, ils sont reclassés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive à compter de la date qui précède la date de signature sus-indiquée. Il leur est rappelé une ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de leur reclassement.

Telle est, monsieur le président de la République, l'économie du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 93-24 du 19 janvier 1993;

Vu le décret n° 94-1208 du 16 novembre 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Institut supérieur de l'éducation populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.).

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 16 octobre 1996;

Sur le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. - L'alinéa premier de l'article 2 du décret 77-1177 du 30 décembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa premier. - Les huit corps du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché et les modalités de leur recrutement sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement
Inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	A1	Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (CAIEPJS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Professeur d'éducation physique et du sport	A1	Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et du sport (CAPEPS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Inspecteur adjoint de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports	B2	Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation, populaire, de la jeunesse et des sports (CAIAEPJS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Professeur adjoint d'éducation physique et sportive	B2	Certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive (CAPAEPS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Conseiller d'éducation populaire	B2	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Instructeur d'éducation populaire et sportive	B3	Diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive	B4	Certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive (CAMEP) ou (CAMEPS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Maître adjoint d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive	C1	Première partie du CAMEP ou du CAMEPS + examen sans succès à la 2 ^e partie ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence

Art. 2. - Dans le titre II du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977, le groupe nominal « professeur(s) d'éducation physique et/ou sportive » et celui de « certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive » sont respectivement remplacés par ceux de « professeur(s) d'éducation physique et du sport » et « certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et du sport ».

Art. 3. - Les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS) sont reclassés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive pour compter de la date qui précède la date de signature du présent décret.

Il leur est rappelé une ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention de ce diplôme à la date de prise d'effet de leur reclassement.

Art. 4. - Pour la constitution du corps, les professeurs d'éducation physique et sportive, antérieurement, régis par le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des professeurs d'éducation physique et du sport.

Ce reclassement, qui prend effet à compter de la date de signature du présent décret, s'effectue à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires;

Art. 5. - Les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires, à la date de signature du présent décret, d'un des diplômes requis pour l'accès à l'un des corps du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont reclassés dans le corps correspondant.

Ce reclassement, qui prend effet pour compter de la date de signature du présent décret se fait à l'indice de début du corps avec rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de signature susmentionnée.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 763-DP, appartenant à M. Massamba Dioum. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17077-DG, appartenant à M. Samba Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la BICIS portant sur le titre foncier n° 23992-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 250 du Bas-Sénégal, appartenant à M. Moulaye M'hamed Ould Moulaye El Hacéné dit Moulaye Ould Wadady. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers numéros 9139, 9140, 9141, 9142 et 9143/DG appartenant à M. Moussa Edouard Yaméogo. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5732 du *Journal officiel* en date du 1er mars 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 mars 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5734 du *Journal officiel* en date du 15 mars 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 mars 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5733 du *Journal officiel* en date du 8 mars 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 mars 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5735 du *Journal officiel* en date du 22 mars 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 mars 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG